CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 204.965 du 9 juin 2010

A. 192.521/XI-16.835

En cause : **CHANTRAINE** Michel,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
Me Ph. COENRAETS, avocat,
Boulevard de La Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Revu la requête introduite le 8 mai 2009 par Michel CHANTRAINE, qui demande "l'annulation de la décision du 5 mars 2009, portant le numéro de rôle 89-2007, par laquelle la Commission des frais de justice a arrêté le montant du mémoire par lequel le requérant sollicitait le 11 juin 2006 le payement de ses honoraires pour un montant de 801,80 euros à un montant de 377,23 euros";

Vu l'arrêt n/ 198.316 du 30 novembre 2009;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI MANDA loco Me J.-M. PICARD, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes Y. SCHNEIDER et L. BRUNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n/ 198.316 du 30 novembre 2009 a sursis à statuer en attendant que soit rendu, sur question préjudicielle posée par la 8ème chambre du Conseil d'État, un arrêt de la Cour constitutionnelle à propos du délai de recours en cassation administrative; que cette Cour a décidé par son arrêt n/ 38/2010 du 22 avril 2010 que "la différence entre le délai pour introduire un recours en annulation et le délai pour introduire un recours en cassation repose [...] sur un critère objectif et est justifiée au regard du but poursuivi" et qu' "elle ne porte pas atteinte non plus de manière disproportionnée au droit reconnu à un justiciable à un recours juridictionnel effectif, ce dernier disposant d'un délai suffisamment large pour formuler ses griefs", de sorte que "l'article 10, § 1er, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que le recours en cassation administrative ayant été introduit par le requérant plus de trente jours après la notification de la décision attaquée, il est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, leneuf juin deux mille dix par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.